

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**Réunion du 22 juin 2023**

**Préalablement à l'ordre du jour :**

- ✓ **Intervention du PNR ET Monsieur FONMARTY pour une présentation sur le projet de lutte contre les dépôts sauvages de déchets en forêt.** (Cf. présentation)

**Accueil et installation du nouveau maire d'Avensan, Monsieur Laurent PASCUAL et des nouveaux conseillers communautaires issus du conseil municipal d'Avensan du 9 juin 2023. Les 3 conseillers issus de la liste majoritaire sont dans l'ordre du tableau ;**

- **Madame Gaëlle POURTIER (2<sup>ème</sup> adjointe)**
- **Monsieur Laurent PASCUAL (maire)**
- **Madame Nathalie BEGAINT (conseillère municipale)**

**Le conseiller municipal issu de la liste minoritaire**

- **Monsieur Patrick BAUDIN**

**Le Président prend acte et les élus sont immédiatement installés.**

**Délibération n°53-06-23**  
**TAXE DE SEJOUR – TARIFS 2024**

Le Conseil Communautaire dûment convoqué par courriel sécurisé en date du 16 juin 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LAGARDE, le jeudi 22 juin 2023 à partir de 18h00 à LE PORGE (Salle des fêtes).

**Appel des conseillers.**

**Etaient présents :**

AVENSAN	Laurent PASCUAL Gaelle POURTIER Nathalie BEGAINT Patrick BAUDIN
BRACH	Gilles NAVELLIER
CASTELNAU-DE-MEDOC	Eric ARRIGONI Françoise TRESMONTAN Jacques GOUIN Stéphane LECLAIR
LISTRAC-MEDOC	Aurélie TEIXEIRA

MOULIS-EN-MEDOC	Christian LAGARDE Windy BATAILLEY Abel BODIN
LE PORGE	Sophie BRANA Anne-Sophie ORLIANGES Philippe PAQUIS Martial ZANINETTI
SAINTE-HELENE	Lionel MONTILLAUD Sylvie JALARIN Jean jacques VINCENT
SALAUNES	Jérôme PARDES Hélène PEJOUX
SAUMOS	Didier CHAUTARD
LE TEMPLE	Karine NOUETTE GAULAIN Jean-Jacques MAURIN

**Excusés ayant donnés procuration :**

Sandra LE GRAND a donné pouvoir à Windy BATAILLEY ;

Didier PHOENIX a donné pouvoir à Gilles NAVELLIER ;

Nathalie LACOUR BROUSSARD a donné pouvoir à Françoise TRESMONTAN ;

Fabrice RICHARD a donné pouvoir à Lionel MONTILLAUD ;

Pascal MOREL a donné procuration à Abel BODIN ;

André LEMOUNEAU a donné procuration à Aurélie TEIXEIRA ;

Jean-Pierre ARMAGNAC a donné procuration à Stéphane LECLAIR.

Après avoir fait l'appel des élus communautaires, le Président constate que le **quorum** est atteint et que le conseil peut valablement délibérer. Le nombre de votants est de **32 élus**.

**Secrétaire de séance : Sophie BRANA**

**Délibération n°53-06-23**  
**TAXE DE SEJOUR – TARIFS 2024**

*Rapporteur : Lionel MONTILLAUD, Vice-président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges*

**Le Conseil Communautaire,**

**Vu** l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

**Vu** le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

**Vu** l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

**Vu** l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

**Vu** l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

**Vu** les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

**Vu** les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

**Vu** le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

**Vu** les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

**Vu** les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

**Vu** l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** la délibération du Conseil Départemental de la Gironde du 4 juillet 1984 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

**Vu** la délibération n° 67-09-17 du 14 septembre 2017 instaurant la taxe de séjour intercommunale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** la proposition de la commission « Développement économique – Tourisme – Equipement sportif structurant » en date du 23 mai 2023, d'augmenter la taxe de séjour de 3% ;

**Vu** l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 25 mai 2023 ;

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE***

**Article 1 :**

La Communauté de Communes Médullienne a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

**Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergements à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**Article 3 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 4 :**

Le Conseil Départemental de Gironde, par délibération en date du 4 juillet 1984, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes Médullienne pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**Article 5 :**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	3.09 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.55 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.55 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.03 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.82 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

La taxe additionnelle régionale s'ajoute à ces tarifs.

**Article 6 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures (- de 18 ans) ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

**Article 7 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 7 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 10 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement :

- Avant le 15 avril, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars ;
- Avant le 15 juillet, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin ;
- Avant le 15 septembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août ;
- Avant le 15 décembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre ;
- Avant le 15 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> au 31 décembre ;

**Article 8 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Au registre des délibérations, à Castelnau de Médoc, le 22 juin 2023

Le Président  
Christian LAGARDE

Le secrétaire de séance  
Sophie BRANA

